

A. Juch



REÇU A LA 4 C  
06 FEV. 2010

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECTION DE L'ANIMATION  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
Bureau de l'Animation et du Dialogue Public

**ARRETE préfectoral n° 2010 – 0148 du 1<sup>er</sup> février 2010**  
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les demandes formulées par les Présidents  
des communautés de communes de CONCARNEAU-CORNOUAILLE et du PAYS  
FOUESNANTAIS en vue de déclarer d'intérêt général les travaux prévus au contrat de  
restauration-entretien de la baie de Concarneau-La Forêt

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R11-4 à R11-14 relatif à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs arrêtée le 15 décembre 2009 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 ;
- VU La délibération du 29/09/2009 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais approuvant le principe d'une déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la baie de Concarneau – La Forêt sur la partie de son territoire couverte par le contrat territorial et confiant la maîtrise d'œuvre à la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille ;
- VU La délibération du 22/10/2009 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille en faveur de la mise en place d'un contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Baie de Concarneau – La Forêt ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2009, par les Présidents des Communautés de communes de CONCARNEAU-CORNOUAILLE et du PAYS FOUESNANTAIS sollicitant la déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la Baie de Concarneau – La Forêt

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont situés sur le territoire des communes de Bénodet (29950), Clohars Fouesnant (29950), Concarneau (29900), Elliant (29370), Fouesnant (29170), Gouesnach (29950), La Forêt Fouesnant (29940), Melgven (29140), Nevez (29920), Pleuven (29170), Pont Aven (29930), Rosporden (29140), Saint-Evarzec (29170), Saint-Yvi (29140), Tournch (29140) et Trégunc (29910) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est prescrite, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la demande présentée par les présidents des communautés de communes de CONCARNEAU-CORNOUAILLE et du PAYS FOUESNANTAIS, en vue de déclarer d'intérêt général, sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au contrat de restauration-entretien de la baie de Concarneau-La Forêt sur le territoire des communes de Bénodet, Clohars Fouesnant, Concarneau, Elliant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt Fouesnant, Melgven, Nevez, Pleuven, Pont Aven, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tournch et Trégunc.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur André QUINTRIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 : Périmètre et durée de l'enquête publique**

Les pièces du dossier d'enquête resteront déposées pendant dix-neuf jours consécutifs, du **lundi 15 février 2010 au vendredi 5 mars 2010 inclus**, en mairies de Bénodet (29950), Clohars Fouesnant (29950), Concarneau (29900), Elliant (29370), Fouesnant (29170), Gouesnach (29950), La Forêt Fouesnant (29940), Melgven (29140), Nevez (29920), Pleuven (29170), Pont Aven (29930), Rosporden (29140), Saint-Evarzec (29170), Saint-Yvi (29140), Tournch (29140) et Trégunc (29910).

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de Concarneau, désignée comme siège de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place, du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, destinés à recevoir les déclarations du public, seront ouverts durant la même période dans les mairies des communes précitées.

Le registre tenu au siège de l'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les registres subsidiaires seront cotés et paraphés par le maire de la commune.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ces registres, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Maire de Concarneau – Place de l'Hôtel de Ville – 29200 CONCARNEAU). Le commissaire enquêteur les visera et les annexera au registre.

#### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur l'opération aux lieux, jours et heures suivants :

- |                           |                          |                   |
|---------------------------|--------------------------|-------------------|
| – en mairie de Concarneau | lundi 15 février 2010    | de 9H00 à 12H00,  |
| – en mairie de Fouesnant  | lundi 22 février 2010    | de 14H00 à 17H00, |
| – en mairie de Pont Aven  | vendredi 26 février 2010 | de 9H00 à 12H00,  |
| – en mairie de Trégunc    | vendredi 5 mars 2010     | de 13H30 à 16H30. |

#### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et au plus tard le samedi 6 février 2010 par les soins des maires Bénodet, Clohars Fouesnant, Concarneau, Elliant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt Fouesnant, Melgven, Nevez, Pleuven, Pont Aven, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tournich et Trégunc.

Il restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera également éventuellement diffusé, par tous autres procédés en usage dans les localités.

Cet avis sera inséré, dans le même délai de huitaine mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département. Cette publicité est assurée par le préfet, aux frais du maître d'oeuvre.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

### **Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, séparées de son rapport, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier d'enquête au préfet du Finistère.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 8 : Transmission des rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Bénodet, Clohars Fouesnant, Concarneau, Elliant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt Fouesnant, Melgven, Nevez, Pleuven, Pont Aven, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tournich et Trégunc pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en demander communication au préfet du Finistère dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le commissaire enquêteur et les maires de Bénodet, Clohars Fouesnant, Concarneau, Elliant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt Fouesnant, Melgven, Nevez, Pleuven, Pont Aven, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tournich et Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jacques WITKOWSKI